



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 63982

Texte de la question

M Pierre de Benouville rappelle à M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que trente ans se sont écoulés depuis la fin de la guerre d'Algérie et que la question de l'attribution de la carte du combattant aux soldats du contingent n'est pas encore définitivement réglée. Il est bien sûr difficile de comparer cette guerre avec celles de 1914-1918 et 1939-1945, mais ces combattants méritent bien l'attribution de cette carte. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un premier temps, de leur accorder les mêmes avantages que ceux reconnus aux unités de gendarmerie engagées, comme eux, en Algérie et si, dans un deuxième temps, la notion de feu qui a prévalu jusqu'ici ne devrait pas être revue et corrigée.

Texte de la réponse

Reponse. - L'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, a abouti. Le groupe de travail en charge de ce dossier, dont la mission est désormais achevée, a décidé de soumettre à l'approbation du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre une proposition visant à qualifier d'unités combattantes l'ensemble des unités de soutien, membres d'un bataillon de services qui s'est vu reconnaître la qualité d'unité combattante. Parallèlement la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à 5 le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaires (au lieu de 6 actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le 1er juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord.

Données clés

Auteur : [M. de Benouville Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63982

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5160